

fiche « carrières »

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

A compter du 01/01/2021

Décrets n° 2017-556 et n° 2017-558 du 14/04/2017

**FILIERE ADMINISTRATIVE
CATEGORIE A**

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié

ADMINISTRATEUR GENERAL (grade à accès fonctionnel)

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
I.M.	830	-	-	-	-
Durée de carrière (12 ans)	3a	3a	3a	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions d'accès à l'échelon spécial :

- Justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur général et exercer leurs fonctions dans les services des régions de + de 2 000 000 d'habitants, des départements de + de 900 000 habitants, des communes de + de 400 000 habitants et des établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000, ou
- Avoir occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de directeur général des services dans les régions de + de 2 000 000 d'habitants, les départements de + de 900 000 habitants, les communes de + de 400 000 habitants et les établissements publics assimilés à ces collectivités dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000.

ECHELON SPECIAL	
I.B.	HED
I.M.	-

TABLEAU D'AVANCEMENT (

➤ Conditions :

- I. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **6 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB,
 - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB.

N.B. : Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des six années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

OU

- II. Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, **8 ans** de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :
 - Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000,
 - Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés dans les conditions du décret 2000-954 du 22/09/2000,
 - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA.

N.B. : Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I. sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

OU

- III. Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
Une nomination au grade d'administrateur général au titre du III. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I. ou du II.

QUOTA : Le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsque aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I., II. et III.

ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la page suivante

CDG⁵⁹

ADMINISTRATEUR GENERAL

(grade à accès fonctionnel)

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la première page



ADMINISTRATEUR HORS CLASSE

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
I.B.	813	862	912	977	1027	HEA	HEB	HEB bis
I.M.	667	705	743	792	830	-	-	-
Durée de carrière (19 ans)	2a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

1° Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins quatre ans de services effectifs (1) accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable,

et

2° Avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13/01/1986 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2 :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur,
- soit un emploi fonctionnel mentionné au (2),
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 03/04/1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au 2°.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.



ADMINISTRATEUR

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	542	600	665	713	762	813	862	912	977	1015
I.M.	461	505	555	591	628	667	705	743	792	821
Durée de carrière (14 ans)	6m	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	3a	



ELEVE

ECHELONS	1	2
I.B.	395	427
I.M.	359	379
Durée de carrière (1 an 6 mois)	1a	6m

- Concours externe,
- Concours interne,
- Troisième concours.

• Promotion interne

(1) Sont assimilés à des services effectifs dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux :

- les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30/12/1987 (2) ou dans un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984,
- les services accomplis dans leur grade d'origine par les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.

(2) Emploi fonctionnel de :

- Directeur Général des services de commune de plus de 40 000 habitants,
- Directeur Général Adjoint des services de commune de plus de 150 000 habitants,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des départements,
- Directeur Général ou Directeur Général Adjoint des services des régions.

Limites

L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés.

N.B. : Toute nomination au grade d'avancement d'administrateur hors classe ou à l'échelon spécial du grade d'administrateur général est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du Comité technique compétent.